



**Le Plessis-Pâté**

## **ARRETE DU MAIRE N° A-126-2022**

### **ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES POIDS-LOURDS**

**Le Maire du Plessis-Pâté,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code Pénal ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2212.3 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles R141-3 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de la responsabilité du maire d'assurer la sureté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

**CONSIDERANT** l'état général de la voirie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation ;

### **ARRETE**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes, est interdite sur les voies suivantes :

- **Route des Bordes, Rue Chateaubriand, Rue Victor Hugo, Allée Nadar, Allée Charles Péguy, Allée Alphonse Daudet, Allée Blaise Cendrars, Allée Jean-François Regnard, Allée Paul Fort, Place des écrivains, Rue George Sand ainsi que la Route de Leudeville.**

**Article 2** : L'interdiction ne s'applique pas aux livraisons, ni aux véhicules à moteur utilisés pour remplir une mission de service public, d'exploitation au d'entretien d'équipements publics ainsi qu'aux véhicules agricoles.

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place à l'entrée de la Route des Bordes et de la Route de Leudeville, afin d'informer les usagers de la réglementation.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau

**Article 7** : Madame la Directrice Générale des Services du PLESSIS-PATE,  
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de MAROLLES en  
HUREPOIX,  
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale du PLESSIS-PATE,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Plessis-Pâté, le 22 Décembre 2022

Fait et arrêté les jour, mois et an que  
dessus.

Pour extrait certifié conforme.

\*\*\*

Le Maire certifie exécutoire, sous sa  
responsabilité, le présent acte.

Il informe que le présent acte peut  
faire l'objet d'un recours pour excès  
de pouvoir devant le Tribunal  
administratif de Versailles, dans un  
délai de deux mois à compter de la  
présente notification ou publication  
électronique.

Date de télétransmission du  
présent acte au contrôle de légalité :  
[23/12/2022](#)

Date de sa publication électronique:  
[23/12/2022](#)

Le Maire

Sylvain TANGUY

